

ARTICLE XIII

Application territoriale

1. Tout gouvernement pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer dans une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies que la présente Convention s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international et la Convention s'appliquera aux territoires désignés dans ladite notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en vertu de l'article XI si cette dernière date est postérieure.
2. Tout gouvernement qui, aux termes du paragraphe 1 du présent article, a fait une déclaration étendant la présente Convention à un territoire qu'il représente sur le plan international, pourra dénoncer la Convention pour ce territoire particulier, conformément aux dispositions de l'article XII.

ARTICLE XIV

Réserves

1. Tout État pourra, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considérera pas comme lié par certaines dispositions de la présente Convention spécifiées par lui.
2. En notifiant, conformément à l'article XIII de la présente Convention, que celle-ci s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international, tout État pourra faire une déclaration analogue à celle qui est prévue par le paragraphe 1 du présent article pour tous les territoires visés dans la notification ou pour l'un quelconque d'entre eux.
3. Lorsqu'un État formulera une réserve concernant l'un quelconque des articles de la présente Convention au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la notification prévue par l'article XIII ci-dessus, le Secrétaire général des Nations Unies communiquera le texte de cette réserve à tous les États qui sont ou peuvent devenir parties à cette Convention. Tout État qui aura signé, ratifié ou accepté cette Convention ou qui y aura adhéré avant que la réserve ait été formulée (ou, si la Convention n'est pas entrée en vigueur, qui aura signé, ratifié, ou accepté cette Convention ou y aura adhéré à la date de son entrée en vigueur) aura le droit de faire des objections contre l'une quelconque de ces réserves. Si aucun État autorisé à faire des objections n'a fait parvenir d'objections au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa communication (ou qui suit la date de l'entrée en vigueur de la Convention si cette date est postérieure), ladite réserve sera considérée comme acceptée.
4. Dans le cas où il recevrait communication d'une objection de la part d'un État qui est autorisé à en formuler, le Secrétaire général des Unies notifiera cette objection à l'État qui a formulé la réserve en l'invitant à lui faire connaître s'il est disposé à retirer sa réserve ou s'il préfère, selon le cas, renoncer à la ratification, à l'acceptation, à l'adhésion ou à l'application de la Convention au territoire (ou aux territoires) auquel s'appliquait la réserve.
5. Un État qui a formulé une réserve au sujet de laquelle une objection a été faite, conformément au paragraphe 3 du présent article, ne deviendra Partie contractante à la Convention que si cette objection a été retirée ou a cessé